



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales**

Arnaud BILLON  
Directeur de la citoyenneté et des collectivités locales

Caen, le 7/1/2022

### **Note à l'attention de Monsieur le secrétaire général**

#### **Objet : Tenue des conseils municipaux jusqu'au 31 juillet 2022**

Suite à la promulgation de la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant dispositions de vigilance sanitaire, la direction de la citoyenneté et des collectivités locales de la préfecture a diffusé à toutes les collectivités locales les éléments que nous avons reçus de la part de la DGCL le 8 décembre 2021 par le bureau du conseil, du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité.

En application de l'article 10 de la loi précitée, il est désormais possible et ce jusqu'au 31 juillet 2022, que :

- les assemblées délibérantes des collectivités locales et de leurs établissements publics soient organisées en tout lieu. La mise en œuvre de cette mesure d'organisation s'accompagne d'une information préalable du préfet ou des sous-préfets d'arrondissement ;
- les assemblées délibérantes des collectivités locales et de leurs établissements publics soient organisées sans public ou avec un nombre limité de personnes dès lors que le lieu de réunion ne permet pas à l'organe délibérant de se tenir dans des conditions conformes aux règles sanitaires<sup>1</sup>.

Concernant l'organisation des assemblées délibérantes sans public, le caractère public des débats est réputé satisfait dès lors que ceux-ci sont accessibles en direct et de manière électronique;

- les assemblées délibérantes des collectivités locales et de leurs établissements publics soient organisées en télé-conférence (audio ou visio conférence)<sup>2</sup>. En revanche, ce mode d'organisation n'est pas le mode de droit commun pour les EPCI à fiscalité propre;
- les assemblées délibérantes des collectivités locales et de leurs établissements publics délibèrent valablement avec un quorum minimal fixé au tiers des membres et non plus à la moitié des membres ; les membres de celles-ci peuvent disposer de deux pouvoirs à cet effet.

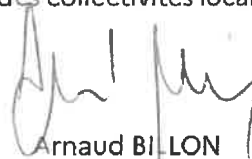
<sup>1</sup>En application du II de l'article 6 modifié de la loi 2020-1379 du 14/11/2020 autorisation la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

<sup>2</sup>En application du I de l'article 6 de l'ordonnance 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, application réactivée par l'article 10 de la loi du 10/11/2021.



Enfin, il convient de préciser que le passe sanitaire n'est pas à exiger pour participer ou assister à une séance d'une assemblée délibérante du fait du caractère limitatif des lieux et événement dans lequel est exigé le passe sanitaire en application de l'article 47-1 du décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié.

Le directeur de la citoyenneté  
et des collectivités locales,



Arnaud BILLON